

Association des élèves et anciens élèves des lycées et collèges militaires des écoles militaires préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe

(Appellation abrégée : Association des A.E.T.)
(mutuelle régie par le livre III du Code de la mutualité)
N° d'immatriculation au Répertoire Sirene : 784 451 593

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvés par l'assemblée générale du 22 octobre 2002, modifiés lors :

- de l'assemblée générale du 21 juin 2008
- de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2013
- de l'assemblée générale du 5 juin 2015
- de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2023

STATUTS

Chapitre I : Formation, objet et composition de la mutuelle.

1.1. Formation et objet de la mutuelle.

Article 1^{er} - *L'Association des Élèves et Anciens Élèves des Lycées et Collèges Militaires, des Écoles Militaires Préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe* (sigle «AET» : *Anciens Enfants de Troupe*), ci-après dénommée « Association des AET » ou la « mutuelle », est établie à Paris, 10^e arrondissement, rue La Fayette, n° 166.

Il s'agit d'une mutuelle, personne morale de droit privé, à but non lucratif, régie par le livre III du code de la mutualité.

Article 2 - La mutuelle a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres participants des actions :

1. de solidarité en apportant l'aide morale et matérielle dont chaque membre participant peut avoir besoin dans certaines circonstances difficiles ou dramatiques de son existence ;

2. de développement culturel, moral, intellectuel et physique de chacun de ses membres.

Elle contribue en outre :

• à mener des actions d'encouragement au resserrement des liens inter-générationnels

par le respect du souvenir et de la mémoire des anciens d'une part, l'intérêt porté aux aspirations légitimes des plus jeunes d'autre part ;

• au rayonnement des établissements d'enseignement général et technique des armées visés dans le préambule du règlement intérieur en apportant, en tant que de besoin, son soutien à l'institution militaire, au commandement et à l'encadrement de ces établissements, de même qu'à la satisfaction d'éventuels besoins à caractère culturel, moral ou social ;

• à la perpétuation des traditions et à la conservation du patrimoine historique de ces établissements; elle est à cet égard membre de l'*Association des Amis du Musée des Écoles Militaires Préparatoires et des Enfants de Troupe* dont le président est membre de droit du conseil d'administration de la mutuelle.

Article 3 - Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les modalités d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus

prochaine assemblée générale.

Article 4 - Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité.

1.2. Conditions d'admission, de démission et d'exclusion.

1.2.1. Conditions d'admission

Article 5 - La mutuelle admet des membres participants, au sens de l'article L.114-1 du Code de la mutualité personnes physiques qui versent une cotisation et peuvent bénéficier des aides et secours de la mutuelle.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

• **comme membres de droit** : les élèves et anciens élèves des lycées et collèges militaires, des écoles militaires préparatoires et les anciens enfants de troupe, notamment comme cela est précisé dans le préambule historique du règlement intérieur ;

• **comme membres sympathisants** : les conjoints, les orphelins ou les ascendants d'un membre de droit décédé, ainsi que toute personne physique désireuse

d'adhérer à la mutuelle.

Article 6 - La mutuelle ne peut, pour le recrutement de ses adhérents, ni recourir à des intermédiaires commissionnés, ni attribuer à son personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

Article 7 - (Réserve)

1.2.2. Démission - Exclusion

Article 8 - La démission est donnée par écrit, soit par courrier simple à l'attention du président et transmis à l'adresse du siège de la mutuelle, soit par courriel à l'adresse suivante :

siège@ancienenfantdetroupe.org

Article 9 - Peuvent être exclus les membres :

- qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté ;
- dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle ;
- qui sont frappés d'une condamnation infamante.

Le membre dont l'exclusion est envisagée pour l'un de ces motifs est invité à rencontrer, dans un premier temps, le président de la section dont il relève afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il n'accepte pas cette rencontre ou ne répond pas à cette invitation, il lui sera proposé, dans un deuxième temps, de s'entretenir avec le président de la mutuelle (le président général) ou un responsable dûment mandaté par ce dernier. Dans le cas d'un nouveau refus, l'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration après consultation, par le président général, du comité d'éthique convoqué spécialement à cet effet.

Article 10 - La démission et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Chapitre II :

Organisation et administration de la mutuelle.

Article 11 - La mutuelle est administrée par :

- une assemblée générale
- un conseil d'administration
- un bureau national (dénommé en abrégé le bureau)

Elle comprend en outre :

- des sections,
- au moins un vérificateur aux comptes et un suppléant,
- un comité d'éthique,
- des commissions ou comités créés en tant que de besoin.

2.1. Assemblée générale

2.1.1. Composition - Élections

Article 12 - L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres participants tels que définis à l'article 5 ci-dessus qui ont adhéré individuellement. Chaque membre participant à jour de sa cotisation annuelle dispose d'une voix pour voter en assemblée générale.

Le droit de vote des membres participants de moins de 16 ans est exercé par leur représentant légal.

Article 13 - En cas d'empêchement d'assister physiquement à l'assemblée générale, tout membre participant peut :

- soit se faire représenter par tout autre membre de la mutuelle sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant ne puisse excéder 5% de l'ensemble des membres de la mutuelle à jour de leur cotisation ;

- soit voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance qui lui est transmis par la mutuelle. Le formulaire de vote par correspondance dûment renseigné par le membre participant doit, pour pouvoir être pris en compte, parvenir à la mutuelle au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale;

Il peut en outre, si les moyens techniques mis en œuvre par la mutuelle le permettent, participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. **Le membre participant est alors réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.**

La mutuelle peut, dans le cadre de l'organisation des assemblées générales mettre en place le vote électronique.

Si elle recourt à des outils permettant la participation par visioconférence et/ou le vote électronique, la mutuelle fait en sorte que les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin. En outre, elle informe les membres participants, suffisamment en amont de l'assemblée générale, de la faculté de participer à l'assemblée générale par ces moyens.

2.1.2. Réunion de l'assemblée générale

Article 14 - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président général. À défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire du lieu du siège de la mutuelle, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous

astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
- le cas échéant, le(s) liquidateur(s).

Article 15 - L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué sur la convocation.

Néanmoins, sur décision du conseil d'administration, ce qui est alors indiqué dans la convocation, l'assemblée générale peut également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective, ces moyens devant transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et garantissant le secret du vote, lorsque celui-ci est requis.

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, les membres participants qui assistent à l'assemblée générale par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16 - L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Est nulle toute décision prise au cours d'une assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. La convocation indique les projets de résolutions soumis à l'approbation de l'assemblée générale et les sujets et questions proposés par les adhérents sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateur avec le nombre de sièges à pourvoir.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale dont la rédaction est soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui suit.

Article 17 - L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les projets de résolution, les sujets et les questions inscrits à l'ordre du jour ou sur une motion présentant un caractère exceptionnel et urgent. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, destituer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle.

2.1.3. Attributions de l'assemblée générale

Article 18 - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

- la modification des statuts ;
- les activités exercées ;
- les montants et taux des cotisations ;
- le budget global de l'action sociale ;
- l'adhésion à une union ou une fédération
- le retrait d'une union ou d'une fédération ;
- la fusion avec une autre mutuelle ;
- la scission ou la dissolution de la mutuelle
- la création d'une autre mutuelle ou la participation à la création d'une union conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du code de la mutualité ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- toute autre question relevant de sa compétence.

Article 19 - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la délégation de pouvoir prévue à l'article L 114-1 du code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une autre mutuelle, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres de la mutuelle à jour de leur cotisation.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée conformément aux dispositions de l'article D.114-4 du Code de la mutualité, qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est égal au moins au quart du total des membres de la mutuelle à jour de leur cotisation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution volontaire de la mutuelle ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 20 - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées à l'article 19 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres de la mutuelle à jour de leur cotisation.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée conformément aux dispositions de l'article D.114-4 du Code de la mutualité, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 21 - L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des cotisations au conseil d'administration. Elle peut également déléguer ses pouvoirs à la commission Entraide pour déterminer les montants des aides et secours à accorder, dans le cadre du budget social approuvé par l'assemblée générale. Cette délégation n'est valable que pour un an (article L 114-11 du code de la mutualité). Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

2. 2. Conseil d'administration

2.2.1. Composition - Élections

Article 22 - La mutuelle est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants à jour de leur cotisation

Chaque membre du conseil ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir été salariés de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'interdiction d'être administrateur d'un organisme mutualiste conformément à l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- satisfaire aux dispositions relatives au cumul de mandats indiquées ci-dessus.

Article 23 - Le conseil d'administration ne peut comprendre plus d'un quart de membres sympathisants.

Le nombre d'administrateurs est compris entre quinze administrateurs au moins et trente administrateurs au plus. Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple reçue au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans ne peut excéder les deux tiers du nombre des membres du conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale selon des modalités garantissant le secret du vote, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix et si le nombre d'administrateurs atteint le maximum de trente, c'est le plus jeune administrateur qui est élu.

Article 24 - Les membres du conseil sont

élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs mais peuvent refaire acte de candidature à l'issue d'un délai de latence d'une année.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

1. lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle ;
2. lorsqu'ils ont dépassé la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 23 ;
3. lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du 1 et du 3 de l'article L 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats ;
4. un mois après qu'ils ont fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Article 25 - Conformément aux dispositions de l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité et tant que la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 % du total des membres participants de la mutuelle, la part de sièges d'administrateurs dévolue aux membres de ce sexe est, sauf insuffisance de candidatures, au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

Lorsque la proportion de 25% est dépassée, il convient alors de veiller, lors des élections d'administrateurs, à permettre au sein du conseil d'administration une part minimale d'administrateurs de chaque sexe, au moins égale à 40 %.

Afin de permettre le respect de l'objectif visé, selon le cas, aux paragraphes précédents, l'électeur participant à une assemblée générale procédant à l'élection des administrateurs doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe qui doit être respectée en application des paragraphes précédents.

Article 26 - En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis, n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

2.2.2. Réunions

Article 27 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président général, au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Le président général peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 28 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents les administrateurs qui, pour des raisons légitimes et particulières, participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens dans le procès-verbal de la réunion.

En cas de partage des voix, la voix du président général est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 29 - Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

2.2.3. Attributions du conseil d'administration

Article 30 - Le conseil dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code de la mutualité et les présents statuts.

Article 31 - Le conseil d'administration définit les orientations de la mutuelle et veille à leur application : dans ce contexte, il adopte, annuellement, les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Article 32 - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président général, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion ou d'organisation dont les membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration ou les membres de la mutuelle et le président parmi les membres du conseil d'administration.

Article 33 - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 34 - Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute

rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du code de la mutualité.

Article 35 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

2.3. Président général et bureau

2.3.1. Composition - Élection - Réunions

Article 36 - Le bureau est composé de la façon suivante : le président général, deux à quatre vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général, ces deux derniers assistés d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 37 - Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration, tous les trois ans, par ledit conseil, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Cette réunion du conseil d'administration est alors présidée par le doyen d'âge des administrateurs. Par dérogation exceptionnelle à l'article 24, le conseil d'administration peut, avec son accord, proroger le mandat d'un membre du bureau jusqu'à ce que la succession de celui-ci soit assurée.

2.3.2. Attributions des membres du bureau

Article 38 - Le président général représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la mutuelle, conformément au code de la mutualité et aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et les assemblées générales. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses.

Le président général, peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Il peut déléguer sa signature à l'un des membres du bureau pour certaines opérations de gestion et d'engagement des dépenses. Il informe le conseil d'administration de ces dispositions.

Il donne délégation aux membres des bureaux de sections désignés par les présidents de section, pour assurer la gestion de leurs comptes courants et de leurs livrets d'épargne. Ces délégations sont nominatives et doivent être renouvelées à chaque changement de titulaires.

Article 39 - Les vice-présidents secondent le président général, qu'ils suppléent en cas

d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le conseil d'administration définit à cet effet lors de la constitution du bureau l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Article 40 - Le secrétaire général est chargé du bon fonctionnement des différents services du siège de la mutuelle. Il est notamment responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la mise à jour du fichier des adhérents.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général : en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 41 - Le trésorier général effectue les opérations financières et comptables de la mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président général ou son délégué et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, sur les directives du président général, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du président général, confier à des salariés de la mutuelle, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

2.4. Organisation des sections de la mutuelle

Article 42 - Les membres de la mutuelle peuvent être groupés en sections locales ou en sections transverses (regroupant les élèves et anciens élèves d'une école), qui prolongent et développent l'action des instances centrales de la mutuelle. À la demande de membres, une nouvelle section ou un groupement de sections peut être constitué. La création s'effectue par décision du conseil d'administration, compte tenu de l'importance du nombre des membres, de la géographie et de l'opportunité, sous réserve le cas échéant de ratification par l'assemblée générale. Les sections sont constitutives de la mutuelle et de ce fait ne peuvent se constituer en

associations indépendantes de quelque nature que ce soit.

Article 43 - Chaque section est administrée par un organe de gestion composé comme suit :

- un président, un secrétaire et un trésorier
- assistés, si besoin est, de vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Article 44 - Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections de la mutuelle.

2.5. Organisation financière

2.5.1. Recettes et dépenses

Article 45 - Les recettes de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants ;
2. les produits financiers et produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
3. plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment des dons, legs et subventions, et conformes à l'objet de la mutuelle.

Article 46 - Les dépenses de la mutuelle comprennent :

1. les aides et secours accordés par la mutuelle ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle, notamment pour le journal trimestriel ;
3. les frais de fonctionnement du siège de la mutuelle ;
4. les versements faits aux unions et fédérations ;
5. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi, et conformes aux finalités de la mutuelle, dont notamment les subventions de soutien aux établissements et élèves, aux actions mémorielles et à l'association des amis du musée des enfants de troupe.

Article 47 - Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président général ou son délégataire et payées par le trésorier général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues par les présents statuts.

2.5.2. Règles de sécurité financière - Modes de placement et de retrait des fonds

Article 48 - Le président général, assisté d'un comité des placements, décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations générales données par l'assemblée générale. Le conseil d'administration en est informé.

Article 49 - Il est constitué une réserve disponible pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou imprévues.

Article 50 - Les excédents annuels de

recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50% de leur montant, à la constitution de cette réserve.

Article 51 - Le prélèvement ainsi opéré sur l'excédent cesse d'être obligatoire quand le montant de la réserve atteint le montant du budget de l'année précédente.

CHAPITRE III

Obligations de la mutuelle et de ses adhérents.

Article 52 - (*Réservé*)

3.1. Obligations des adhérents envers la mutuelle

3.1.1. Droits d'admission

Articles 53 - Les membres participants deviennent membres de la mutuelle sans droit d'admission.

3.1.2. Cotisations

Article 54 - Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui doit être versée au siège (directement ou par l'intermédiaire des sections) avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. La cotisation est individuelle. Elle peut faire l'objet d'un prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal. Les membres participants paient, selon le cas :

- une cotisation réduite : pour les membres de droit élèves des lycées militaires, étudiants jusqu'à l'âge de 25 ans (sous réserve de justifier de cet état) ainsi que les membres sympathisants conjoints, orphelins ou ascendants d'un membre de droit décédé ;

- une cotisation pleine : pour tous les autres membres participants.

Les membres participants qui le souhaitent peuvent acquitter une cotisation majorée et sont alors dits « membres bienfaiteurs ».

Article 55 - (*Réservé*)

3.2. Obligations de la mutuelle envers ses adhérents.

Article 56 - La mutuelle s'engage à étudier et à répondre à

- toute demande d'aide en cas de maternité : cette aide pourra être accordée, dans le cadre du budget social voté par l'assemblée générale, à l'occasion de la naissance d'un enfant ; elle devra être demandée dans un délai ne dépassant pas trois mois après la naissance, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la commission Entraide créée par application de l'article 11 ;
- toute demande de secours : celui-ci pourra être accordé par la commission Entraide ou par le bureau en cas d'urgence.

Article 57 - Protection des données personnelles

La mutuelle traite les données à caractère personnel de ses adhérents en qualité de responsable de traitement. Des informations relatives à la manière dont la mutuelle traite les données à caractère personnel de ses adhérents (y compris les droits que peuvent exercer les adhérents), sont accessibles en cliquant sur « politique de confidentialité » en bas de chaque page du site Internet www.ancienenfantdetroupe.org.

3.3. Montant des cotisations

Article 58 - Le montant des cotisations annuelles est défini par le conseil d'administration dans le cadre de la délégation que lui confère l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 21, et ratifié par l'assemblée générale.

3. 4. Information des adhérents.

Article 59 - Chaque adhérent dispose d'un exemplaire des statuts accessible sur le site internet ou disponible au siège de l'association. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance. L'adhérent est informé des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent. Ces informations peuvent être publiées par l'intermédiaire du journal et du site internet de la mutuelle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Préambule historique

La mutuelle, appelée « Association des Élèves et Anciens Élèves des Lycées et Collèges Militaires, des Écoles Militaires Préparatoires et des Anciens Enfants de Troupe » ayant pour sigle « AET » (Anciens Enfants de Troupe), est issue de la Société de Secours Mutuels dite « Association amicale des Anciens Enfants de Troupe », fondée en 1910 par arrêté du 9 juillet 1910 du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (Direction de la Mutualité) et enregistrée sous le n° 2512 ; Elle vise les lycées de la défense régis par le décret 2006-246 du 1er mars 2006 et l'arrêté du 21 mars 2006 ainsi que les établissements d'enseignement général et d'enseignement technique des armées, ayant existé (ou à créer) dont :

1. les lycées militaires relevant du décret 82-776 du 10 septembre 1982 modifié par le décret 84-1030 du 16 novembre 1984 et son arrêté d'application du 26 mai 1988 , ainsi que l'arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense ;
2. les écoles militaires préparatoires créées en vertu de la loi du 19 juillet 1884, devenues collèges militaires par instruction intérieure des armées en 1976 et quel qu'ait été leur lieu d'implantation, métropole ou Outre-Mer, y compris les écoles militaires préparatoires techniques et l'École enfantine Hériot ;
3. l'école d'enseignement technique de l'armée de Terre d'Issoire devenue École nationale technique des sous-officiers d'active (ENTSOA), dépositaire des traditions de l'ex-école militaire préparatoire technique de Tulle, selon une décision du ministre de la Défense, note n° 09820 du 20 mars 1968 ;

4. l'école militaire préparatoire technique de l'armée de terre (EMPT) créée le 01/01/2022 par décision ministérielle n° 511169/ARM/EMAT/SCPS/BORG du 15 décembre 2021 ;

5. tout établissement militaire d'enseignement général des armées s'apparentant à cette liste, sous réserve de l'appréciation du conseil d'administration et de ratification par l'assemblée générale.

Les anciens statuts ont été rédigés en application de l'ordonnance du 15 octobre 1945 et approuvés par le ministère du Travail le 17 août 1964, sur proposition du ministère des Armées, sous le n° 75-2512 du code de la mutualité. Ils ont été révisés en vertu de la loi n° 85773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité et de ses décrets d'application.

2. Administration de la mutuelle

2.1. Assemblée générale

Article R. 1 - La convocation et l'ordre du

jour de l'assemblée générale peuvent être portés à la connaissance des membres par l'intermédiaire du journal des AET en tenant compte d'un délai supplémentaire, nécessaire pour son envoi postal permettant ainsi de respecter les délais statutaires prévus à l'article 16. Est en outre insérée dans ce journal une formule de vote par procuration permettant à chaque membre de donner à tout autre membre de la mutuelle mandat de voter pour lui en assemblée générale, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale accompagné d'un exposé des motifs.

Est également inséré dans le journal des AET un formulaire de vote par correspondance et ses annexes. Ce formulaire doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à chaque membre de l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est joint au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les membres de la mutuelle qui ne sont pas abonnés au journal des AET sont convoqués à l'assemblée générale par courriel, pour ceux ayant indiqué une adresse mail à la mutuelle, et par courrier simple pour les autres. Sont joints à la convocation : l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que la formule de vote par procuration. La convocation leur rappelle également qu'ils peuvent voter par correspondance et, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique si la mutuelle dispose des moyens techniques adéquats. A cet effet, la mutuelle joint également à la convocation un formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire de vote par correspondance, qu'il soit inséré dans le journal des AET ou envoyé avec la convocation, comporte l'indication de la date butoir avant laquelle il doit être retourné à la mutuelle pour pouvoir être pris en compte. Le formulaire retourné à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Tout projet de résolution ou toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par un quart des adhérents doit être adressé au siège de la mutuelle, à l'attention du président général, cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique.

Article R. 2 - Les procurations doivent être remises aux mandataires désignés, le cas échéant via le bureau national dans les meilleurs délais et au plus tard 6 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale (conformément à l'article R114-2 du

code de la mutualité), aux fins de vérification de leur validité par une commission désignée par le président général de la mutuelle.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance dûment remplis doivent être retournés à la mutuelle trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article R. 3 - Les projets de résolutions, motions, sujets et questions ne nécessitant pas statutairement un vote à bulletins secrets peuvent être votés à mains levées, sauf opposition de la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Article R. 4 - Les dépouillements des votes sont effectués par une commission composée de trois membres du conseil d'administration et de deux membres présents volontaires ou désignés. Les résultats des votes sont annoncés par le président de séance.

Article R. 5 - Tout membre participant à l'assemblée générale peut prendre la parole avec l'accord du président de séance.

2.2. Les commissions et comités

Article R. 6 - Le conseil d'administration ou le bureau national peut procéder à la constitution de commissions ou de comités dans les domaines visés à l'article 2 des statuts et sur tout problème posé à la mutuelle. Tous les administrateurs doivent se répartir entre les différentes commissions et chacune d'elles doit, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts, être présidée par l'un d'entre eux.

Le conseil d'administration ou le bureau national nomme les membres des commissions et comités, autres que les administrateurs, parmi les membres volontaires de la mutuelle ou, le cas échéant, des personnalités qualifiées extérieures à la mutuelle, nommée en raison de leurs compétences. Chaque commission conseille le président général dans son domaine de compétence.

Il est notamment constitué un comité des placements : il analyse les offres qui lui sont soumises, conseille et donne son avis au président général qui, lui, décide de la suite à donner. Ce comité est constitué de 3 à 6 membres participants et/ou de personnalités qualifiées choisies, par le président général, en raison de leur niveau d'expertise.

2.3. Le conseil d'administration

Article R. 7 - Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au bureau national dans des délais permettant de respecter le délai prévu à l'article 23 des statuts. Le bureau national veille à disposer de candidatures permettant, dans la plus large mesure possible, de respecter les dispositions de l'article 25 des statuts.

Article R. 8 - Les réunions du conseil d'administration s'effectuent en principe au siège de la mutuelle ou en tout autre lieu décidé par le bureau national. Elles peuvent également, sur proposition du président général, se tenir par des moyens de visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président général est prépondérante.

En cas d'urgence, un vote par correspondance peut être organisé.

Toute proposition faite par un membre du conseil d'administration doit être mise en délibération si la majorité décide de la discuter. Dans le cas contraire, elle est renvoyée au bureau pour étude et discussion à la séance suivante.

Article R. 9 - (Réservé)

2.4. Le bureau national

Article R. 10 - Le bureau national est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et sur convocation du président général.

Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises en liaison, le cas échéant, avec les commissions constituées et doit en rendre compte au conseil d'administration. Le bureau assure le fonctionnement journalier du siège et prend toute décision qui en découle. Pour les opérations de gestion et d'engagement de dépenses qui en découlent, les délégations suivantes sont données :

- au secrétaire général, pour les lignes budgétaires concernant le fonctionnement courant de la mutuelle : travaux du siège, affranchissements, déplacements... (à préciser dans la délégation) ;
- aux membres participants en charge, respectivement, de : journal, informatique, mémoire et patrimoine, entraide et autres commissions, comités et délégations... pour les lignes budgétaires les concernant dans la mesure où ces derniers appartiennent au bureau. Ces délégations sont à « formaliser » par le président général puis à présenter au conseil d'administration.

Seuils d'engagement de dépense :

Lignes relevant de la responsabilité d'un président de commission non titulaire d'une délégation : l'engagement de dépense relève du président général ou d'un membre du bureau titulaire de ladite délégation.

Lignes relevant de la responsabilité d'un président de commission titulaire d'une délégation : l'engagement de dépense peut être réalisé par le titulaire de la délégation dans la limite des montants définis par le président général, sur proposition du

trésorier et après avis des membres du bureau.

Règles d'engagement des dépenses :

Dans le cadre prévu ci-dessus, chaque responsable de ligne budgétaire ne peut engager une dépense qu'au titre de la ligne dont il est délégataire.

Les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature des lignes budgétaires (déplacement, affranchissement, fournitures de bureau, téléphone...). Lors de chaque réunion de bureau :

- le trésorier fait le point des ressources et des engagements et fait ressortir les contraintes particulières (disponibilités financières, besoins avérés, demandes particulières...);
- les membres du bureau donnent leur avis sur les priorités d'affectation des ressources ;
- le président général décide.

Règles de suivi budgétaire :

En fin d'année N, chaque délégataire réalise une prévision de dépenses pour l'année N+1, indépendamment des reliquats de l'année N. En fin d'année N, en comptabilité, chaque ligne budgétaire est remise à zéro.

Les ressources « affectées » (dons effectués au profit d'une opération spécifique, subventions conditionnées à une ligne budgétaire particulière) sont identifiées selon leur destination. Il revient alors au trésorier général de s'assurer de l'affectation de la ressource à l'objet prévu.

2.5. Membres honoraires et membres d'honneur

Article R. 11 - Peuvent être distingués par le bureau national ou les sections locales comme membres honoraires, des membres participants qui, après avoir exercé certaines charges ou fonctions, en conservent le titre et les prérogatives honorifiques, en reconnaissance de leur action au profit de la mutuelle et de ses adhérents. Les sections en informent le siège.

Les anciens présidents généraux de la mutuelle et les membres du bureau de la mutuelle peuvent accéder à l'honorariat par décision du conseil d'administration et assister aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Membres participants, les membres honoraires restent soumis à cotisation et bénéficient des aides et secours de la mutuelle.

Article R. 12 - Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui sont nommées en cette qualité par le conseil d'administration en reconnaissance de leur action au profit de la mutuelle ou de ses adhérents. Non soumis au versement des cotisations, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales mais uniquement à titre consultatif. Ils ne peuvent bénéficier des aides et secours réservés aux seuls membres participants. Un diplôme d'honneur pourra être

remis aux membres d'honneur visés à l'article 5 des statuts ainsi qu'à tout membre de la mutuelle qui lui aura rendu des services éminents.

2.6. Fonctionnement des sections de la mutuelle

Article R. 13 - L'organe de gestion constitué conformément à l'article 43 des statuts a les mêmes pouvoirs et obligations que ceux définis par le conseil d'administration et le bureau de la mutuelle, dans le cadre de l'administration de la section pour laquelle il a été élu.

Son fonctionnement est calqué sur celui des organes de la mutuelle, sauf à être adapté aux particularités de la section. Dans ce cas, il est possible de rédiger un règlement intérieur propre à la section ; il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de la mutuelle. Lorsqu'existe une délégation de la mutuelle constituée auprès d'un lycée de la Défense, celle-ci assure la liaison avec l'établissement ; elle y développe et conduit les actions appropriées au profit des élèves, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et le bureau national. Elle reçoit pour ce faire l'appui moral et matériel de la ou des sections locales. En l'absence de délégation, la liaison avec les établissements d'enseignement des armées existants est normalement assurée par le président de la section locale du lieu d'implantation desdits établissements, avec l'accord du bureau national de la mutuelle.

Article R. 14 - La section dispose d'une certaine autonomie de fonctionnement et de gestion, sous réserve du contrôle du conseil d'administration de la mutuelle.

À cet effet, un bilan annuel des activités morales et financières de la section doit parvenir au bureau national de la mutuelle avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné. La non-application de cette clause peut entraîner le retrait de la délégation donnée par le président général pour la gestion des comptes courants et des livrets d'épargne, la mise sous tutelle du bureau national des avoirs et, le cas échéant, la dissolution de la section par décision du conseil d'administration.

Article R. 15 - Afin de faciliter l'organisation de réunions de promotion (par la publicité dans le journal, par l'accès aux fichiers du siège, par le site Internet, etc.), des bureaux de promotion, voire des sections d'anciens élèves d'une même école, à caractère temporaire ou permanent, composés au minimum d'un président et d'un secrétaire, peuvent être créés par des membres de l'association à jour de leur cotisation ; l'existence d'un bureau de promotion doit faire l'objet d'une déclaration au siège de la mutuelle ; cette facilité ne donne aucun droit aux membres de la promotion non-inscrits comme adhérents de l'association et ne doit pas interférer avec le fonctionnement des sections, celles-ci pouvant

par contre aider les promotions dans l'organisation de leurs réunions, notamment les sections qui sont implantées dans le département où se situent des lycées militaires ou d'anciennes EMP.

Article R. 16 - Dans le cas où les cotisations à la mutuelle sont reçues par les sections, elles sont reversées au bureau national dans les meilleurs délais, de façon à pouvoir prendre en compte le droit de vote de ces adhérents lors de l'assemblée générale suivante, ainsi que le droit au journal des AET. La section ne peut, en aucun cas, percevoir de cotisation à son propre profit. Les différends entre les organes de gestion nationaux et locaux seront soumis à l'arbitrage de l'assemblée générale. Les sections de la mutuelle n'ayant pas de personnalité morale, elles ne peuvent pas percevoir de dons, bienfaits et faveurs pour leur compte propre.

Elles peuvent les recevoir, pour le compte de la mutuelle (qui, seule, a la personnalité morale) et la mutuelle leur réalloue les sommes reçues, pour les besoins de leur fonctionnement.

2.7. Organisation financière

Article R. 17 - La mutuelle, ainsi que les sections au nom de la mutuelle, peuvent organiser toutes manifestations payantes, solliciter des subventions auprès de toutes instances administratives habilitées et recevoir des dons de personnes physiques et morales, en conformité avec les statuts de la mutuelle et respectant le code de la mutualité. Les dons reçus par les sections sont encaissés par ces dernières pour le compte et au nom de la mutuelle. Ces dons sont, par décision du conseil d'administration, affectés au fonctionnement des sections les ayant perçus.

L'acceptation des legs autorisés par l'autorité de tutelle est du seul ressort du bureau national, ratifiée par le conseil d'administration qui en détermine la destination.

2.8. Obligations de la mutuelle

Article R. 18 - S'il est prévu l'attribution d'aides et de secours (article 36 des statuts), il est rappelé que l'aide principale s'effectue par le développement culturel, moral, intellectuel et physique ainsi que par l'amélioration possible des conditions de vie et des conditions professionnelles des membres participants, par la solidarité et l'entraide volontaires exprimées collectivement par la mutuelle ou individuellement par chaque membre, conformément à l'article 2 des statuts.

Article R. 19 - Toute demande de secours doit être adressée par écrit, accompagnée des pièces justificatives la motivant, au président de la section de rattachement qui, après avoir émis un avis, la retransmet au président de la commission Entraide. Après étude du dossier, ce dernier fait connaître

au bureau national l'appréciation de la commission Entraide quant à l'opportunité du secours à accorder.

Article R. 20 - En cas d'urgence justifiée, le président de la section de rattachement peut simultanément en adresser copie au bureau national.

2.9. Information des adhérents

Article R. 21 - La mutuelle publie trimestriellement un journal appelé « AET Magazine ». Ce journal sert de liaison et d'information entre les adhérents et les organes de gestion de la mutuelle et des sections.

Il apporte également des informations générales et sociales aux membres qui peuvent, sous l'égide d'un comité de rédaction, proposer tout article ayant un sujet compatible avec les buts de la mutuelle et respectant les statuts et les dispositions du code de la mutualité.

Le comité de rédaction, qui peut être en tout ou partie le bureau national, veille à l'observation de ces contraintes et fait respecter l'équilibre d'ensemble de ce journal.

Article R. 22 - La mutuelle dispose également d'un site Internet

(www.ancienenfantdetroupe.org) et d'une page Facebook, destinés à promouvoir l'association et à apporter un complément d'information à ses adhérents.

Ce site comporte :

- une partie ouverte à tout public ;
- une partie accessible après entrée d'un identifiant et d'un mot de passe ;
- une partie réservée à la gestion.

Article R. 23 (Réserve)-

Article R. 24 - Toute délibération d'un organe de gestion de la mutuelle ou d'une section doit être consignée par écrit sur un procès-verbal qui est approuvé par ce même organe de gestion au début de la séance suivante. Ce procès-verbal est transmis au bureau national.

2.10. Vérification des comptes

Article R. 25 - L'assemblée générale élit au moins, sur candidature, un vérificateur aux comptes et un suppléant parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration, sur proposition du bureau national, procède provisoirement à son remplacement, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée générale. Jusqu'à cette échéance les avis exprimés restent valables.

Ceux-ci vérifient, autant que nécessaire et au moins une fois par an, la régularité des opérations comptables, contrôlent la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de leurs observations sont consignés dans un rapport écrit

communiqué au président général avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale.

2.11. Comité d'éthique

Article R. 26 - Un comité d'éthique assiste le président général, les membres du bureau et du conseil d'administration quand ceux-ci estiment devoir s'entourer d'avis préalables garantissant la pertinence et l'objectivité de décisions ayant trait notamment à :

- la déontologie de la mutuelle et son fonctionnement ;
- la conformité aux statuts ;
- la réaction de la mutuelle face à des événements extérieurs ;
- la conduite et le comportement des membres.

Le comité d'éthique n'a qu'un rôle de conseil vis-à-vis des instances officielles de la mutuelle et ne prend jamais part, es qualité, aux décisions de celles-ci.

Article R. 27 - Fonctionnement : le comité d'éthique est composé de membres de la mutuelle proposés par le président général. Leur nombre est compris entre cinq et dix.

Sa composition est approuvée annuellement par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui est élu par les membres du comité. Le président du comité d'éthique peut faire appel, pour avis, à la compétence d'une personne qualifiée extérieure à la mutuelle.

Il est saisi par le président général, les membres du bureau ou du conseil d'administration. Un adhérent peut, exceptionnellement, le saisir par l'intermédiaire d'un des membres précédemment cités.

Les délibérations du comité sont secrètes et ses avis n'ont pas à être motivés.

2.12. Application

Article R. 28 - Les directives et modalités complémentaires permanentes ou occasionnelles d'application du présent règlement intérieur font l'objet d'instructions diffusées par le bureau national de la mutuelle aux présidents des sections.

Association des élèves et des anciens élèves
des lycées et collèges militaires,
des écoles militaires préparatoires et des
Anciens Enfants de Troupe
166 rue La Fayette 75010 PARIS
Tél. 01 40 34 54 31 - Fax 01 40 34 44 68

